



VILLE  
DE

LORETTE

**ARRETE N°2024-147**  
**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT**  
**RUE D'ASSAILLY**

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

**Vu la demande de la société NOUVETRA TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, qui souhaite procéder à des travaux pour la réparation de la sous-face du pont rail avec utilisation d'une nacelle sur la rue d'Assailly à Lorette.**

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de circulation.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La circulation devra être rétrécie, alternée et réglementée par feux tricolores sur la rue d'Assailly à hauteur du pont rail SNCF à partir du 26 août 2024 et pour une durée de 5 jours calendaires de 21h00 à 6h00. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner pendant la durée de l'intervention.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit sur une place de parking, rue Pierre Timbaud du 26 août 2024 et pour une durée de 5 jours calendaires. Seule la nacelle utilisée pour l'intervention sera autorisée à stationner sur la place réservée.

**Article 3 :** Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat se fera par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit au droit du chantier. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par la société NOUVETRA. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes au règlement en vigueur.

**Article 3 :** Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police municipale de Lorette, pour exécution
- La société NOUVETRA TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le  
Affiché le

20/08/2024

Fait à LORETTE, le 14/08/2024

Le Maire,  
Gérard TARDY

